Droit de timbre sur les coupons en Suisse

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1922)**

Heft 20

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-889613

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

FOIRE DE LYON

Nous rappelons que la réunion de printemps de cette Foire aura lieu du 1er au 15 mars et que la Chambre de Commerce Suisse en France y participera comme les années passées.

Elle représentera ses membres, en exposant gratuitement dans ses stands leurs catalogues et prix-courants.

D'autre part et moyennant une contribution spéciale de 100 francs, elle exposera les échantillons que ses membres voudront bien lui confier.

Les commerçants et industriels qui seraient désireux de prendre part à la Foire, sans faire les frais que comporte une participation personnelle, sont invités à s'adresser, au plus tôt, à notre Chambre de Commerce qui fournira tous les renseignements nécessaires.

RAPPORT SUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE EN SUISSE EN 1920

Nous venons de recevoir l'édition française de ce rapport publié par le *Vorort de l'Union Suisse du Commerce et de l'Industrie* et qui est toujours attendu avec impatience par tous ceux qui tiennent à être exactement documentés sur la vie économique de la Suisse.

Il forme un important volume de 470 pages et contient, outre un certain nombre de données statistiques sur la situation économique de la Suisse, des rapports détaillés sur les diverses industries du pays, de même que sur le commerce, les transports, les finances, les assurances, etc.

Nous engageons vivement les membres de la Chambre à prendre connaissance de ce rapport dans nos bureaux où il est à leur disposition.

LES CRÉDITS INTERNATIONAUX

Le Comité exécutif de la Chambre de Commerce Internationale a décidé de procéder à un référendum parmi les membres de la Chambre sur les applications du projet Ter Meulen des crédits internationaux.

Ce projet consiste essentiellement en ceci qu'il fournit au commerce un encouragement au moyen de garanties spéciales, destinées à renforcer le crédit des importateurs; que ces garanties seront constituées par des obligations d'Etat et seront prêtés par l'Etat émetteur à ses propres nationaux; que la valeur intrinsèque de ces obligations sera établie de façon à inspirer confiance aux prêteurs, du fait qu'elles ne pourront être émises que jusqu'à concurrence de la valeur or de l'encaisse qui les couvrira, valeur qui devra être vérifiée par une Commission internationale d'hommes compétents choisis par la Société des Nations. On peut d'ailleurs admettre que tout Etat, si difficile que soit sa situation financière actuelle, possède des biens qui fournissent des recettes susceptibles d'une estimation en or qui pourront être affectées en garantie d'une émission d'obligations.

L'émission de ces « Bons Ter Meulen » est soumise à trois conditions :

a) Le pays débiteur doit introduire dans sa politique fiscale intérieure les réformes nécessaires pour rétablir, dans un délai raisonnable, l'équilibre de son budget.

b) Les bons ne serviront qu'à des crédits destinés à l'importation des marchandises nécessaires au rétablissement de la production et des exportations du pays emprunteur.

c) Toutes les restrictions commerciales qui sont une gêne pour la vie économique devront être supprimées.

Le Conseil de la Chambre de Commerce Internationale se réunira au mois de mars pour prendre connaissance des résultats du référendum et décider des mesures qu'il conviendra de prendre, à la suite de cette enquête.

DROIT DE TIMBRE SUR LES COUPONS EN SUISSE

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, l'ordonnance fédérale d'exécution de la loi instituant un droit de timbre sur les coupons, est entrée en vigueur le 15 décembre 1921.

Voici, d'après le bulletin mensuel de la *Banque de Genève*, les dispositions essentielles de la loi :

La loi *exonère* du droit de timbre deux catégories de titres :

1° Les coupons des obligations d'emprunts et de bons de caisse *émis avant l'entrée en vigueur de la loi,* par la Confédération, par les C. F. F. et par les cantons, *avec la garantie de l'exemption d'impôt ;*

2° Les coupons des *titres étrangers* qui ont été émis ou cotés en Suisse *avant* l'entrée en vigueur de la loi.

La loi *soumet* au droit de timbre :

1° Quatre catégories de titres ou valeurs *suisses* (art. 3 de la loi);

a) Obligations d'emprunt, titres de rente, lettres de gage, obligations de caisse, bons de caisse et de dépôt, y compris les titres émis par la Confédération, par les C. F. F. ou par un établissement autonome créé en vertu d'une loi fédérale, ainsi que par les cantons et communes, — tous titres, bien entendu, *en ce qui concerne les catégories exemptées ci-dessus,* ayant été émis *depuis l'entrée en vigueur de la loi*;

b) Cédules hypothécaires et lettres de rente émises en série et obligations d'emprunts garanties par un gage immobilier;

c) Actions de parts sociales et sociétés coopératives;

d) Actions de jouissance ou bons de jouissance.

2° Les coupons de titres émis à l'*étranger* et en circulation en Suisse, ou d'autres titres semblables remplissant à l'étranger la même fonction économique, lorsque le titre dont ils sont détachés a été émis en Suisse *après l'entrée en vigueur de la loi.*

En ce qui concerne l'application de la loi à ces derniers coupons, des responsabilités sont exigées, qui n'intéressent pas les porteurs. Elles ont trait à une obligation de déclaration par quiconque veut mettre sur le marché suisse des titres étrangers par voie d'émission ou demander l'admission d'un titre étranger à la cote d'une bourse suisse.

Pour les coupons suisses, l'attention des porteurs doit être retenue sur quelques points que précise l'article 5 de la loi :

ART. 5 — Sont assimilés aux coupons d'obligations suisses, les documents servant à la perception, au paiement, au transfert, à la bonification ou à la mise en compte;

a) De fractions d'intérêt, lorsque le débiteur du coupon rembourse les obligations, les bons de caisse et de dépôt avant l'échéance du coupon;

b) D'intérêts ou de rentes qui dérivent d'inscriptions au livre des créances concernant des tranches d'emprunts émis publiquement;

c) D'intérêts de créances sur des banques suisses dont l'échéance est à plus de six mois ou dont le remboursement ne peut être exigé que moyennant dénonciation préalable de plus de six mois. Sont exemptés les intérêts sur avoirs de la Confédération, des chemins de fer fédéraux, des établissements autonomes créés par une loi fédérale, des cantons, des communes politiques et bourgeoises, des paroisses et des communautés scolaires;

d) De primes sur les obligations d'emprunt sorties au tirage avec une prime.

Sont assimilés aux coupons d'actions suisses et de parts sociales suisses, les documents servant à la perception, au paiement, au transfert, à la bonification ou à la mise en compte de répartitions de bénéfices. Sont considérées comme répartitions de bénéfices les prestations gratuites, en numéraires ou appréciables en argent, effectuées par la Société anonyme ou par la société coopérative aux possesseurs de droits de participation à la société (bonis, attributions d'actions gratuites, etc.), ainsi que les parts dans le produit de la liquidation de sociétés anonymes ou de sociétés coopératives, excédant les versements.

Le droit sur les coupons de titres suisses est payé par le débiteur du coupon. Il retient le droit de timbre sur le montant qu'il verse en paiement du coupon. Toute convention contraire conclue après l'entrée en vigueur de la loi est nulle.

Rappelons enfin quels sont les droits fixés :

Le droit de timbre est de :

2 % *sur les coupons d'obligations suisses et éventuellement étrangères et sur les documents assimilés à ces coupons ;*

3 % *sur les coupons d'actions, parts, actions de jouissance suisses et éventuellement étrangères et sur les documents assimilés à ces coupons;*

6 % *de la prime sur les obligations à primes suisses et étrangères sorties au tirage avec une prime.*

Lorsque la valeur des coupons ou des documents assimilés aux coupons est exclusivement ou alternativement exprimée en francs suisses, cette désignation de valeur est déterminante pour le calcul du droit. Si tel n'est pas le cas, le montant des coupons dont la valeur est exprimée en monnaie étrangère doit, pour le calcul du droit, être converti en francs suisses et cela au cours appliqué uniformément, en conformité de l'ordre donné par le débiteur du coupon, pour le paiement en Suisse des coupons ou des documents assimilés. S'il n'a pas été

donné d'ordre pareil, la conversion a lieu au cours de la demande, tel qu'il a été officiellement coté ou déterminé d'une autre manière le jour de l'échéance.

Si la valeur est exprimée en diverses monnaies étrangères, c'est l'indication de valeur dans la monnaie du pays d'origine qui est déterminante pour la conversion en monnaie suisse ; si une telle indication de valeur n'existe pas, fait règle la valeur dont la conversion produit le montant le plus élevé en francs suisses.

TAXE MILITAIRE DES SUISSES A L'ÉTRANGER

La Légation de Suisse nous communique ce qui suit :

Par ordonnance du 2 décembre 1921, le Conseil fédéral a édicté de nouvelles prescriptions concernant la fixation et la perception de la taxe militaire des Suisses résidant à l'étranger.

A partir du 1er janvier 1922, les Légations et Consulats de Suisse devront servir d'intermédiaire exclusif entre, d'une part, les autorités fédérales et cantonales et, d'autre part, nos compatriotes en congé militaire. Les représentants diplomatiques et consulaires de la Confédération auront en outre l'obligation de tenir un contrôle minutieux des Suisses domiciliés dans leur arrondissement consulaire, de leur faire parvenir au commencement de chaque année un questionnaire à remplir concernant le revenu et la fortune pour servir de base à la taxation, de leur transmettre le bordereau d'impôt et de procéder à la perception des taxes militaires. Les dispositions des articles 56 et suivants obligent enfin les Légations et Consulats à refuser toute protection diplomatique et consulaire (même l'établissement, le renouvellement ou le visa d'un passeport et la légalisation de papiers d'identité), aux ressortissants suisses qui n'auraient pas accompli leurs devoirs militaires.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs suisses sur les dispositions de cette ordonnance et ne pouvons que les engager à s'y conformer, tant dans leur propre intérêt que par devoir patriotique. Nous leur rappelons la nécessité, pour nos compatriotes âgés de 20 à 40 ans, de se faire inscrire (sans aucun frais pour eux) au contrôle militaire de la Légation ou du Consulat compétent et de lui communiquer chaque changement d'adresse. Il arrive, en effet, très souvent que des Suisses astreints à la taxe d'exemption du service croient pouvoir justifier le non-paiement de l'impôt militaire par le fait qu'ils n'ont jamais été invités à régulariser leur situation, alors qu'ils n'ont jamais pris la peine de se faire inscrire au contrôle militaire et que leur adresse est par conséquent inconnue à la Légation ou au Consulat.

LA LOI DE FINANCES FRANÇAISE POUR 1922

Le *Journal officiel* du 1er janvier 1922 publie la loi portant fixation du budget général de 1922.

Nous signalons ici quelques-unes des dispositions qui nous paraissent de nature à intéresser nos lecteurs :

Publication des rôles de contributions directes. — Cette publication aura lieu le troisième dimanche qui suivra la remise des rôles au percepteur. Le délai de trois mois fixé pour les réclamations part du premier jour du mois qui suit la publication du rôle.

Taxe sur le chiffre d'affaires. — Sont dispensés, sur leur demande et moyennant le versement d'un forfait annuel, de l'obligation de fournir aux agents des services financiers toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires pour l'année en cours, les redevables dont le chiffre d'affaires n'a pas excédé, pendant l'année précédente, 120.000 francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises ou objets à emporter ou à consommer sur place et de fournir le logement, ou 30.000 francs s'il s'agit d'autres redevables.

Le paiement sera fait par quart, tous les trois mois.

Cette faculté pourra être retirée par l'administration aux redevables ayant commis des contraventions à la présente loi.

Exportation des capitaux. — Les dispositions de la loi du 3 avril 1918, règlementant l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières, sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 mars 1922, avec les modifications contenues dans l'article 13 de la loi du 28 février 1921.

Le Gouvernement a déclaré au Parlement qu'il ferait une application de plus en plus libérale de la loi de 1918 afin de ménager une étape